

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. André Pfeffer, Stéphane Florey,  
Marc Falquet, Virna Conti, Patrick Hulliger,  
Patrick Lussi, Eliane Michaud Ansermet*

*Date de dépôt : 19 mai 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour la nomination d'un procureur général extraordinaire lors de circonstances particulières)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 82, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Lorsqu'une plainte pénale ou administrative vise nommément ou matériellement le procureur général, ou un autre membre du Ministère public exerçant en son sein une fonction d'autorité, le Grand Conseil désigne, sur proposition de son Bureau, un procureur spécial choisi pour ses compétences et son indépendance à l'extérieur ou à l'intérieur du canton mais en dehors du Ministère public cantonal. Le procureur spécial est rémunéré par un crédit ad hoc ; il dispose dans le cadre de la mission que lui donne le Grand Conseil de la même autorité et des mêmes moyens d'investigation qu'un procureur du Ministère public genevois.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le procureur général dispose en vertu de la loi de pouvoirs très étendus, qui puisent leur origine dans l'histoire de notre République, pouvoirs qu'il n'est pas question aujourd'hui de remettre en cause.

Toutefois, force est de constater à la lecture de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 et plus précisément de son article 82 que la problématique touchant au remplacement en cas d'empêchement ou de récusation n'est qu'un aspect de la nécessité de remplacer.

En effet, la loi n'a pas imaginé un instant que le procureur général, voire le Ministère public, pourrait se trouver dans une situation l'empêchant objectivement d'exercer son activité en toute indépendance et impartialité. Par exemple, lorsqu'une plainte documentée et a priori justifiée pourrait viser directement le procureur général.

Dans ce cas, qui pourrait sérieusement penser que cette plainte serait alors instruite par l'un des premiers procureurs en toute objectivité ? La situation de subordination, les rapports personnels, d'amitié, voire de reconnaissance, feraient immédiatement surgir le soupçon d'une connivence possible, un manque de rigueur dans la recherche de la vérité, l'absence d'impartialité et la complaisance.

Cette hypothèse n'est pas une fiction ! Elle vient de se concrétiser récemment avec l'interpellation musclée d'une personnalité suivie d'une perquisition de son bureau, de son domicile, de celui de sa mère et de celui de son ex-compagne. Des perquisitions qui ont été suivies par la saisie de son téléphone, de la totalité de son matériel informatique, récupéré seulement un mois et demi plus tard. Sur le fond, il était reproché à la personne d'avoir prétendument livré des informations qu'il aurait obtenues en consultant la base de données de la police et d'avoir rendu public un rapport du contrôle financier de la Ville de Genève relatif aux notes de frais jugées excessives de son Conseil administratif, considéré comme public par le préposé à la protection des données. Au final, les accusations absurdes ont abouti à un classement pur et simple.

Cette affaire malheureuse met en évidence une lacune de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire. Tel est le cas quand un justiciable dirige sa plainte par exemple contre un inspecteur de police, contre toutes les

personnes ayant participé directement ou indirectement à la commission d'infractions, y compris le procureur général.

Qui donc enquêterait dans pareille situation ? Cette question débouche en outre sur une deuxième question : dans ce contexte particulier, la recherche de la vérité peut-elle être obtenue en toute impartialité, en toute indépendance en dépit des liens unissant les membres du Ministère public ? Il faut être naïf pour le croire. Mais quoiqu'on puisse penser, demeure l'évidence qu'il ne serait pas sain d'admettre que l'affaire puisse se résoudre au sein même du Ministère public en raison des doutes et soupçons qui entacheraient son action et ses décisions. Aujourd'hui, à la différence d'autres cantons, Genève fait figure d'exception en ne prévoyant pas au niveau de son organisation judiciaire la possibilité de nommer quand la situation le requiert un procureur extraordinaire.

C'est pourquoi il importe de compléter la loi sur l'organisation judiciaire et de prévoir en cas de situations particulières la désignation d'un procureur spécial choisi pour ses compétences et son indépendance à l'extérieur ou à l'intérieur du canton, mais en dehors du Ministère public cantonal.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accueillir favorablement le présent projet de loi.